REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
COMMUNE DE ROQUESERIERE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le
ID : 031-213104599-20230511-202317-AR

ARRETE MUNCIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES

Le maire de Roquesérière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment les voiries, les trottoirs, les espaces verts et jeux ouverts aux enfants, endroits destinés à recevoir de la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, prévue par le code pénal d'un montant de 68 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents du service technique, M. le garde-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Toulouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à ROQUESERIERE, le 11/05/2023

Le maire,

Thierry CASTET.